

GRAAP-FONDATION

GROUPE D'ACCUEIL ET D'ACTION PSYCHIATRIQUE

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

I. NOM, BUTS, BIENS ET RESSOURCES DE LA FONDATION.....	3
II. ORGANISATION DE LA FONDATION.....	4
III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION.....	8
IV. REGISTRE DU COMMERCE.....	8



graap

fondation
groupe d'accueil et
d'action psychiatrique

I. NOM, BUTS, BIENS ET RESSOURCES DE LA FONDATION

NOM ET SIEGE

Art. 1

« GRAAP-Fondation, GRoupe d'Accueil et d'Action Psychiatrique » est une Fondation au sens des articles 80 ss du Code civil suisse. La Fondation a son siège à Lausanne. Sa durée est illimitée. Elle ne poursuit pas de but lucratif et est d'utilité publique.

Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

BUTS

Art. 2

Les buts de la Fondation sont :

1. Veiller à la prise en compte des intérêts des personnes majeures en situation de handicap psychique, pouvant engendrer des troubles liés à l'addiction, des difficultés sociales importantes, ainsi qu'à une prise en charge de leurs proches (*ci-après désignés bénéficiaires*) ;
2. Offrir des prestations qui contribuent à améliorer la situation de vie des bénéficiaires ;
3. Informer et sensibiliser la société civile sur les problématiques en lien avec la santé mentale ;
4. Favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des bénéficiaires, ainsi que l'exercice de leur rôle de citoyen.ne.s ;
5. Favoriser l'inclusion sociale au sein de la société civile ;
6. Exploiter une structure d'accueil de la petite enfance, soutenant le 4^e but des présents statuts.

Elle peut également créer ou exploiter des institutions ou des structures affiliées ayant une personnalité juridique distincte, répondant aux buts de la Fondation et gérer des fonds au bénéfice d'une affectation spécifique.

BIENS ET RESSOURCES

Art. 3

L'association fondatrice Graap-Association attribue à la Fondation le capital initial de deux cent mille francs (CHF 200'000.-).

Les biens de la Fondation sont constitués par ses créances, titres et immeubles.

Les ressources de la Fondation sont affectées uniquement au but défini à l'art. 2.

La fortune de la Fondation doit être administrée en vertu de principes commerciaux reconnus. Le risque doit être réparti. Ce faisant, la fortune ne doit pas être mise en péril par des spéculations, elle ne doit pas pour autant être administrée de manière trop réservée.

La Fondation a pour ressources, notamment :

- Les produits de ses biens ;
- Les subventions et recettes des institutions de droit public ou privé ;
- Les éventuels produits issus de ses activités annexes ;
- Les dons, legs, héritages et autres attributions en tous genres.



II. ORGANISATION DE LA FONDATION

ORGANES DE LA FONDATION

Art. 4

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil
- Le Bureau
- La Direction
- L'Organe de révision

CONSEIL DE FONDATION

Art. 5

La Fondation est gérée par un Conseil composé d'au moins sept membres. Elles et ils sont nommé.e.s pour une durée de 5 ans et peuvent être reconduits 2 fois.

Un siège supplémentaire au moins est réservé à un membre de l'Association fondatrice GRAAP-Association, sur proposition de celle-ci.

Le Conseil de Fondation se constitue et se complète lui-même. Les compétences propres des membres du Conseil doivent être prises en compte dans leur nomination en qualité de membre du Conseil. En fonction de ces compétences, les membres peuvent être amenés à assumer une fonction particulière dans une ou plusieurs potentielles commissions nommées par le Conseil, sans pouvoir décisionnel. La participation d'une ou un membre du Conseil à une commission ne peut donner lieu à une rémunération.

Au moins une fois par an, le Conseil de Fondation et le Comité du GRAAP-Association se réunissent pour s'informer mutuellement et débattre d'orientations, de politiques et de stratégies communes, afin d'améliorer l'offre des prestations et l'implication des personnes concernées dans la réalisation de celles-ci. Le Conseil de Fondation reste compétent pour les décisions relevant de la Direction de la Fondation. L'Association ne peut influencer ses décisions.

Art. 6

Le Conseil est l'organe suprême de la Fondation et dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à l'un ou plusieurs de ses membres, à un autre organe ou à un tiers par les statuts de la Fondation, un règlement du conseil de fondation ou une décision inscrite dans un procès-verbal du conseil de fondation.

Il est responsable et/ou décide, notamment, des éléments suivants qui constituent des tâches inaliénables :

- (a) réglementation des droits de signatures et de représentation de la fondation ;
- (b) nomination et révocation de ses membres, de l'organe de révision et les membres d'autres organes éventuels de la fondation ;
- (c) nomination de la Direction générale et de la fixation du cahier des charges de celle-ci ;
- (d) haute direction financière de la fondation, y compris l'approbation du budget et des comptes annuels de la fondation ;
- (e) requêtes auprès de l'autorité de surveillance ;
- (f) représentation de la fondation vis-à-vis de l'extérieur ;
- (g) toute autre tâche relevant de l'exercice de la haute direction de la fondation.

Art. 7

Une ou un membre du Conseil peut être révoqué, par exemple en cas d'absences répétées, d'incapacité, de violation de ses obligations à l'égard de la Fondation ou pour juste motif.

Art. 8

Le Conseil se réunit chaque fois que nécessaire, mais au moins trois fois par année. Il peut être convoqué en tout temps en réunion extraordinaire :

- (a) par sa Présidente ou son Président
- (b) à la demande d'un tiers des membres au moins
- (c) à la demande du Bureau

Art. 9

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présent.e.s (physiquement ou en visioconférence).

Les votations et élections ont lieu à main levée, à la majorité des membres présent.e.s. En cas d'égalité de voix, celle de la Présidente ou du Président est prépondérante.

Les décisions et les votes peuvent aussi avoir lieu par voie de circulation, pour autant qu'aucun.e membre ne demande des délibérations orales.

Toutes les décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé par la Présidente ou le Président et la ou le Secrétaire, y compris les décisions par voie de circulation.

La « Matrice de compétences de signature » règle les délégations nécessaires. La Fondation est engagée valablement par la Présidente ou le Président, à défaut la vice-Présidente ou le vice-Président, et une ou un membre du Conseil de Fondation ou de la Direction inscrit au Registre du commerce.

BUREAU DU CONSEIL

Art. 10

Le Conseil nomme un Bureau, composé de la Présidente ou du Président, de la vice-Présidente ou du vice-Président, de la ou du Secrétaire, de la Trésorière ou du Trésorier et de la Directrice générale ou du Directeur général. Cette ou ce dernier bénéficie d'une voix délibérative au Bureau du Conseil et d'une voix consultative aux séances du Conseil.

Le Bureau du Conseil est présidé par la Présidente ou le Président du Conseil.

Art. 11

Les attributions du Bureau sont définies par un règlement d'organisation approuvé par le Conseil.

LA DIRECTION

Art. 12

La gestion opérationnelle de la Fondation est confiée par le Conseil de Fondation à la Direction. Le rôle et les responsabilités de la Direction sont définies dans le règlement d'organisation.

ORGANE DE REVISION

Art.13

Conformément aux dispositions légales pertinentes, le Conseil de Fondation désigne un organe de révision externe et indépendant chargé de réviser les comptes annuels de la fondation.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes à la fondation.

COMPTABILITE

Art. 14

Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre.

Le Conseil de Fondation peut, pour des raisons de commodité, fixer à une autre date la fin de l'exercice comptable. Il doit alors en informer l'Autorité de surveillance.

À la fin de l'exercice, le Conseil de fondation établit les comptes et les soumet à l'organe de révision pour autant que la fondation n'ait pas été dispensée d'en désigner un.

Dans les 6 mois suivant la clôture d'un exercice comptable, le Conseil de Fondation doit envoyer à l'autorité de surveillance :

- Les comptes annuels composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe.
- Le rapport de l'organe de révision
- Le rapport de gestion
- Le procès-verbal de l'organe suprême entérinant les comptes et la gestion.

DEFRAIEMENTS

Art.15

La fonction de membre du Conseil n'est pas rétribuée.

Un règlement fixe les défraiements accordés aux membres du Conseil. Ce règlement est soumis à approbation de l'Administration cantonale des Impôts.

RESPONSABILITES DES ORGANES DE LA FONDATION

Art. 16

La Fondation répond de ses dettes sur tous ses biens. La responsabilité du Conseil ne peut être engagée qu'en cas de violation des obligations fixées par la législation et les règlements en vigueur.

REGLEMENTS

Art. 17

Le Conseil de Fondation fixe les principes régissant les activités de celles-ci dans un ou plusieurs règlements. Les règlements, leurs modifications et leur abrogation sont communiqués à l'Autorité de surveillance.

III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION

Art. 18

Le Conseil est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance des modifications de l'acte de Fondation décidées à l'unanimité des membres, conformément aux articles 85, 86 et 86b CC.

DISSOLUTION

Art. 19

La Fondation a une durée illimitée.

Il ne peut être procédé à la dissolution précoce de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil.

En cas de dissolution, le Conseil attribue l'avoir restant à des organisation et/ou à des institutions d'intérêt public poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération fiscale.

Dans tous les cas les entités récipiendaires ont leur siège en Suisse.

La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondatrices ou fondateurs ou à leurs héritières ou héritiers est exclue, de même, le retour aux donatrices ou donateurs est exclu.

IV. REGISTRE DU COMMERCE

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Art. 20

La présente Fondation est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud.

Ainsi modifié et approuvé à Lausanne, le 05 décembre 2024, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance des Fondations.



graap

fondation
groupe d'accueil et
d'action psychiatrique

**GRAAP-Fondation,
GRoupe d'Accueil et d'Action Psychiatrique**

Président

Jean-Pierre IMHOFF

Secrétaire

Dominique HAFNER

L'Autorité supérieure de surveillance des fondations du Canton de Vaud a approuvé la refonte de l'ensemble des statuts, le

Statuts ratifiés

le -3 AVR. 2025

par l'As-So



graap

fondation
groupe d'accueil et
d'action psychiatrique